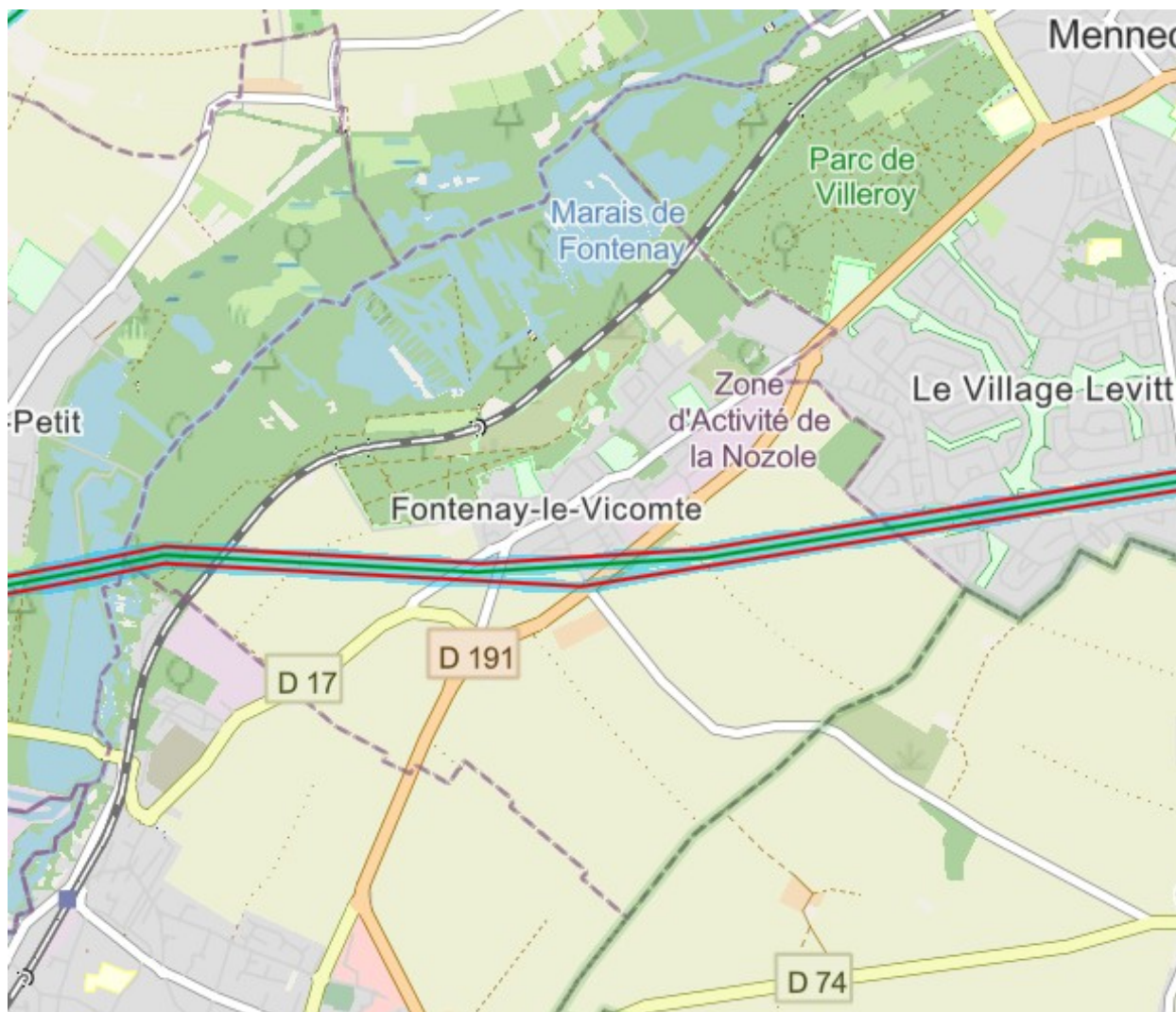




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme
de la commune de Fontenay-le-Vicomte (91)
à l'occasion de sa révision**

N°MRAe APPIF-2024-089
du 4/09/2024



Légende : En rouge, ligne électrique haute tension de 400 000 V - en vert, ligne électrique haute tension de 225 000 V

Source : carte réseau RTE - <https://www.rte-france.com/carte-reseau-transport-electricite-> juin 2023

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-le-Vicomte, porté par la commune dans le cadre de sa révision, et son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale, arrêté le 23 mai 2024 en conseil municipal.

Cette révision du PLU vise l'accueil, à l'horizon 2035, de 235 nouveaux habitants (soit une croissance démographique annuelle de près de 2,3 %) et la réalisation de 108 logements. Les secteurs à vocation d'extension de l'urbanisation et de densification sont encadrés par quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles : « Cœur de village », « Impasse de la Nozole », « Château / Poirier St Rémi » et « Rue de Reignault ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent les risques naturels et l'exposition aux champs magnétiques.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de compléter le rapport de présentation en y ajoutant la présentation des solutions de substitutions raisonnables, un bilan de la concertation plus complet ainsi qu'un suivi des effets du PLU plus opérationnel et de développer l'analyse concernant les risques de retrait gonflement des argiles et d'inondation et l'exposition aux champs magnétiques, afin de présenter des mesures efficaces.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au maire de la commune de Fontenay-le-Vicomte que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	11
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	12
2. L'évaluation environnementale.....	12
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	12
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	13
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	14
Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	14
1.1. Les risques naturels.....	14
1.2. Risques d'exposition aux champs magnétiques.....	15
2. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	17
ANNEXE.....	18
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	19

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par la commune de Fontenay-le-Vicomte pour rendre un avis à l'occasion de sa révision sur son projet de plan local d'urbanisme, arrêté le 23 mai 2024, et sur son rapport de présentation.

Le plan local d'urbanisme de Fontenay-le-Vicomte est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 6 juin 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 25 juin 2024 est prise en compte dans le présent avis.

- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
- 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

L'Autorité environnementale s'est réunie le 4 septembre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Fontenay-le-Vicomte à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MOS	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PLU	Plan local d'urbanisme
RP	Rapport de présentation
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

■ Contexte territorial :

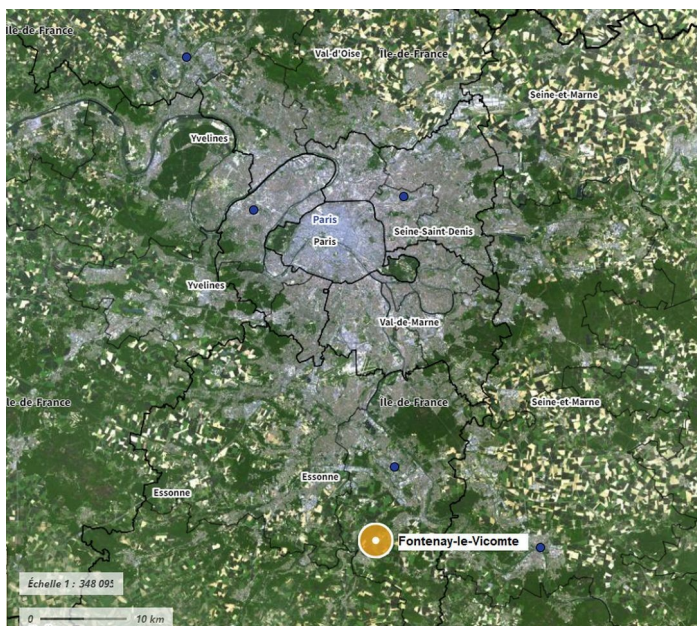


Figure 1 : Localisation de Fontenay-le-Vicomte (source : Géoportail)



Figure 2 : Carte de la commune indiquant notamment les lignes à haute et très tension traversant la commune. source: IGN

Située dans le département de l'Essonne, à 35 kilomètres au sud de Paris et à 10 km au sud-ouest d'Evry, la commune de Fontenay-le-Vicomte s'étend sur près de 689 hectares et compte 1 564 habitants (Insee³ 2021). Elle fait partie de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) qui regroupe 21 communes et compte 61 747 habitants (Insee 2021).

La commune de Fontenay-le-Vicomte est structurée autour d'un centre ancien, situé autour de l'église et de la mairie, le long de la route départementale (RD 17). Des zones pavillonnaires entourent ce cœur ancien. La commune comprend une zone d'activités économiques au sud-est du village.

Le territoire ne compte aucune gare, bien qu'il soit traversé par la ligne du RER D. Il est traversé également par la route départementale (RD) 191, et se situe à moins de 15 km de l'accès à des axes routiers importants : auto-

3 Institut national de la statistique et des études économiques.

route A6, routes nationales (RN) 7 et 104 (Francilienne), notamment. Il est également traversé par trois lignes électriques de très haute tension (400 000 V) et haute tension (225 000 V) (Figure 2).

Les espaces naturels et forestiers composent 32,6 % du territoire communal et les espaces agricoles 54,2 %. L'habitat (essentiellement individuel) couvre 5,9 % du territoire et les activités 1,4 % (Mos 2021⁴).

Située entre la rivière Essonne au nord et le plateau agricole au sud, Fontenay-le-Vicomte possède un patrimoine naturel riche, avec notamment :

- deux sites Natura 2000⁵ : « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » (FR1100805) au titre de la directive Habitats et « Marais de Fontenay-le-Vicomte et d'Itteville » (FR1110102) au titre de la directive Oiseaux ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁶ : « Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine » (110001514, Znieff de type II) et « Zone humide d'Echarcon, du Bouchet à Mennecy » (110001527, Znieff de type I) ;
- le « Marais de Fontenay-le-Vicomte » (FR3800417) sous arrêté de protection de biotope (APPB)⁷

■ Projet de PLU

Le PLU en vigueur de Fontenay-le-Vicomte date du 6 février 2020. Sa révision a été prescrite par la délibération du conseil municipal du 17 mars 2022 et a pour objectif : « *la prise en compte du contexte législatif, l'adaptation du projet communal et l'intégration des nouvelles orientations municipales en termes de développement et d'aménagement ainsi que l'évolution et la mise à jour des dispositions réglementaires* » (délibération du conseil municipal N° 2024/23 du 23 mai 2024).

La commune affiche comme objectif démographique à l'horizon 2035 l'accueil de 235 nouveaux habitants, auquel correspondrait le besoin de créer 108 logements. Sur la période 2015-2021, sa croissance annuelle a été de 3,9 %. Elle prévoit à l'horizon de 2035 une évolution plus mesurée de près de 2,3 % dans un objectif de stabilisation de sa population à 1 800 habitants.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comporte trois axes :

- « *Axe 1 Conforter l'identité rurale fontenoise, fondée sur des patrimoines naturels et bâtis de qualité ;*
- *Axe 2 Maîtriser le développement urbain de la commune ;*
- *Axe 3 Promouvoir des pratiques durables et environnementales plus vertueuses. ».*

4 Inventaire du mode d'occupation des sols majoritaire, réalisé par l'Institut Paris région (IPR).

5 Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est fondé sur la directive Oiseaux [2009/147/CE du 30 novembre 2009](#) et la directive [Habitats faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992](#).

6 Znieff de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ; Znieff de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

7 Les zones soumises aux APPB concernent des milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées, protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Le projet de PADD est décliné à travers cinq opérations d'aménagement et de programmation (OAP) : une OAP thématique « Trame verte et bleue » et quatre OAP sectorielles :

- **L'OAP thématique** « Trame verte et bleue » est « axée sur la préservation et le renforcement de la biodiversité locale ».

Différentes prescriptions sont prévues selon trois catégories d'espaces : les espaces boisés, les espaces naturels anthropisés (parc du château notamment) et les remises boisées au sein des espaces agricoles (RP p.197 à 201).

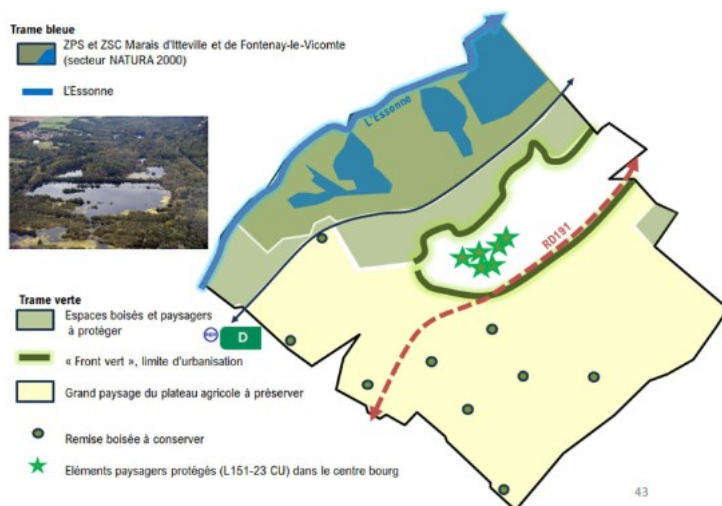


Figure 3 : OAP thématique "Trame verte et bleue" - source RP. p.197

- **OAP sectorielles :**

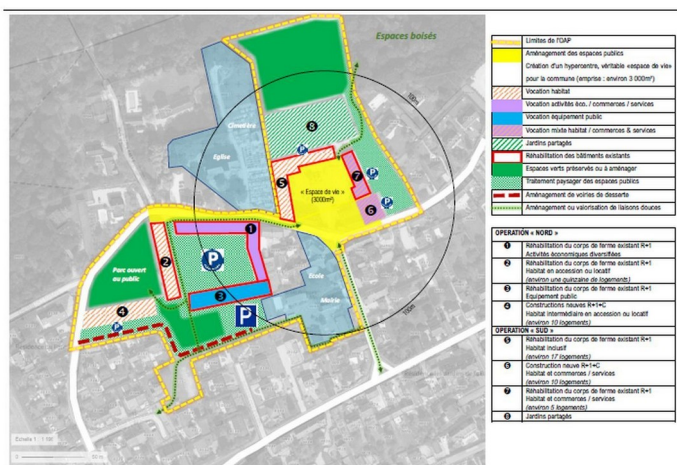


Figure 4 : Principe d'aménagement de l'OAP « Cœur de village » (OAP, p. 4)

- OAP « Cœur de village », créée dans le cadre de cette révision. D'une superficie totale de 2,8 ha, le projet d'aménagement est prévu en deux phases. Pour l'opération nord, il est prévu la réhabilitation des corps de ferme existants (pour du logement, des équipements publics et activités économiques/commerces/services) et la construction de dix logements en R+1+C. L'opération sud comprend la réhabilitation des corps de ferme (22 logements ainsi que des commerces/services) et la construction de dix logements en R+1+C.

- OAP « Impasse de la Nozole », créée dans le cadre de cette révision. D'une superficie de 7 500 m², la programmation prévoit la construction de treize logements.



Figure 5: Principe d'aménagement de l'OAP « Impasse de la Nozole » (OAP, p. 8)

- OAP « Château / Poirier St Rémi », déjà existante dans le PLU en vigueur. Les travaux de terrassement et de viabilisation du site sont déjà en cours. Treize logements y sont prévus, sur une emprise de 1,1 ha.



- OAP « Rue de Reignault », déjà existante dans le PLU en vigueur et reconduite. Quinze nouveaux logements y sont prévus.

Figure 6 : Principe d'aménagement de l'OAP « Rue de Reignault » (OAP, p.13)

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

La délibération du conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte du 17 mars 2022 prescrivant la révision du PLU, a fixé les modalités de concertation suivantes : affichage sur les panneaux municipaux, publication sur le site internet et le journal municipal, mise à disposition d'un registre des observations, exposition en mairie et une réunion publique le 8 décembre 2023.

Toutefois, le bilan ne comporte pas les éventuelles observations et remarques formulées et ne présente pas comment le projet de PLU révisé les a pris en compte dans l'élaboration du projet.

(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan de concertation et de joindre au dossier les comptes rendus des ateliers et une présentation des contributions recueillies, en expliquant les évolutions du projet de PLU intervenues pour les prendre en compte.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont les risques naturels et l'exposition aux champs magnétiques.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative permettant à la personne publique responsable, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux aux différents stades de la mise en œuvre de la procédure. Celle-ci est restituée dans le rapport de présentation.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale comprend les différentes pièces du projet de PLU : le rapport de présentation (scindé en deux documents : la pièce 1.1 « Diagnostic et état initial de l'environnement » et la pièce 1.2 « Justifications et évaluation environnementale »), le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les règlements écrit et graphique. Le rapport de présentation comprend formellement les éléments attendus au titre de l'article R.122-20 du code de l'environnement, mais omet la présentation des solutions de substitution raisonnables. L'Autorité environnementale rappelle que la présentation des solutions de substitution raisonnables n'est pas une faculté offerte au maître d'ouvrage mais une exigence de la réglementation une fois le besoin défini. Elle souligne qu'au-delà même de cet attendu réglementaire, la révision du projet de PLU est l'occasion d'examiner plusieurs scénarios d'évolution susceptibles de permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD et de conduire les acteurs à prendre position par rapport à ces scénarios alternatifs. L'examen des scénarios alternatifs est une composante centrale de la démarche itérative d'évaluation environnementale et de concertation avec le public, ce qui permet de mieux intégrer la diversité des trajectoires possibles pour une prise en compte optimale notamment des enjeux environnementaux.

(2) L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables à celle qui a été retenue et leur analyse comparative multicritères prenant en compte les enjeux environnementaux et sanitaires.

Un résumé non-technique est présenté dans les pages 303 à 324 et reprend de manière synthétique tous les éléments de l'évaluation environnementale. Par ailleurs, afin de le rendre plus accessible pour le public, il conviendrait d'en faire un document distinct du reste de l'évaluation environnementale.

(3) L'Autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un document distinct.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est développée aux pages 51 à 160 de la pièce 1.1 du rapport de présentation. Elle aborde la plupart des thématiques environnementales et sanitaires qui concernent la commune. Elle s'appuie sur des données bibliographiques dont certaines appellent à être actualisées. De plus,

aucun diagnostic écologique de terrain ni aucune étude paysagère n'a été réalisé, en particulier dans les secteurs ouverts à l'urbanisation (OAP notamment)⁸.

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU révisé sont proposés (RP, pp. 300 à 302). Cependant, les indicateurs ne sont pas associés à des valeurs cibles, ni à un calendrier ce qui ne permettra pas de vérifier l'atteinte des objectifs et l'efficacité des mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) mises en place.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- réaliser un diagnostic écologique et une étude paysagère sur les secteurs ouverts à l'urbanisation ;
- définir les modalités de suivi des effets attendus des mesures ERC sur l'environnement et la santé humaine en les assortissant de cibles, d'un calendrier ainsi que de mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écart aux objectifs.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de révision du PLU de Fontenay-le-Vicomte avec les autres documents de planification, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence. Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le dossier présente l'articulation du projet de PLU avec les documents de référence, dans les pages 238 à 260 de la pièce 1.2 du rapport de présentation. Est présentée la compatibilité du projet de PLU, sous forme de tableau, avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), approuvé le 27 décembre 2013 et dont une nouvelle version a été arrêtée par le conseil régional le 12 juillet 2023 (projet de Sdrif-E pour environnement) ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Val d'Essonne approuvé le 30 septembre 2008 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) qui est en cours de révision en vue de l'élaboration du plan des mobilités en Île-de-France 2030 ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) Île-de-France approuvé le 14 septembre 2012 ;
- le plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France (PPA) approuvé le 31 janvier 2018 et en cours de révision ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie adopté le 23 mars 2022 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Nappe de la Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013.

8 Voir sur ce point la lettre d'information de la MRAe IDF sur les OAP https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_d_information_oap_-_pdf

D'après cette analyse, le projet de PLU révisé est globalement compatible avec l'ensemble des objectifs et orientations de ces documents. Le dossier rappelle, en effet, les objectifs de ces différents documents et conclut à la compatibilité du PLU ou la prise en compte de chacun d'entre eux, en citant les dispositions afférentes qui justifient cette analyse.

Toutefois, l'Autorité environnementale souligne que la compatibilité du projet de PLU avec le PCAET 2017-2023 de la communauté de communes Val d'Essonne reste à démontrer. Bien que l'élaboration d'un SCoT-PCAET ait été lancée en décembre 2020, le PCAET en vigueur devrait être pris en compte dans l'analyse de la manière dont le projet de PLU en décline les dispositions et lui est compatible.

(5) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le PCAET en exposant comment il décline ses orientations et objectifs.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Comme mentionné précédemment, le dossier ne présente pas les solutions alternatives étudiées. Cet examen s'impose particulièrement dans le cas de la localisation du secteur d'OAP « Impasse de la Nozole » et de l'augmentation induite de la population exposée aux pollutions magnétiques des lignes à haute et très haute tension situées à proximité immédiate (cf infra).

Par ailleurs le PADD affirme qu'aucune extension urbaine n'est envisagée. L'Autorité environnementale ne partage pas cette analyse. En effet, le secteur de zone Nr, concerné par l'OAP « rue de Reignault », est considéré comme un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal), qui correspond à une possibilité dérogatoire d'urbanisation en zone A et N, ce qui engendre une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) pour la construction des 15 nouveaux logements prévus au sein de l'OAP. Bien que cette OAP existe déjà dans le PLU en vigueur et que les travaux aient déjà commencé, il convient de comptabiliser cette consommation d'espace.

(6) L'Autorité environnementale recommande de :

- reprendre le calcul de la consommation d'espace prévisionnelle permise par le projet de PLU en y intégrant les espaces naturels ou agricoles susceptibles d'être artificialisés dans les secteurs d'OAP, notamment le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en zone N ;
- revoir la localisation du projet prévu dans le cadre de l'OAP « Impasse de la Nozole » au regard des risques d'exposition aux champs magnétiques liés à la proximité de lignes électriques à haute et très haute tension.

Analyse de la prise en compte de l'environnement

1.1. Les risques naturels

Le territoire de Fontenay-le-Vicomte est concerné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, niveau moyen à fort pour sa partie urbanisée. Les OAP « Cœur de village » et « Château/Poirier Saint-Rémi » sont concernées par un aléa moyen à fort et les OAP « Impasse de la Nozole » et « rue de Reignault » par un aléa moyen du risque retrait-gonflement des sols argileux. Ce risque n'est pas présenté dans le document relatif aux OAP.

(7) L'Autorité environnementale recommande de compléter les OAP concernées et le règlement du PLU par un renvoi plus explicite aux dispositions réglementaires du code de la construction et de l'habitation⁹ visant à prévenir le risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles.

Du fait de la présence de la rivière Essonne, la commune de Fontenay-le-vicomte est concernée par le risque d'inondation sur son territoire. Elle est d'ailleurs concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée de l'Essonne, approuvé le 18 juin 2012. Le risque d'inondation par remontée de nappes concerne aussi sa partie urbanisée (et notamment les OAP « cœur de village », « Château/Poirier Saint-Rémi » et « rue de Reignault »), pour les inondations de cave (fiabilité faible à moyenne) et pour débordements de nappe (fiabilité forte). Pour limiter ce risque, le dossier indique la volonté communale de « *maîtriser les rejets d'eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation dans les projets de constructions, en privilégiant la gestion des eaux pluviales par infiltration lorsque cela est possible, et en incitant à la récupération des eaux de pluie* » (RP, pièce 1.2, p.264). La gestion des eaux pluviales à la parcelle est ainsi imposée dans le règlement écrit pour toutes les zones U (avec un débit de fuite maximal de 1 l/s/ha, soit une pluie de période de retour de 20 ans, conformément au Sage). Cependant, l'autorité environnementale regrette que cette prescription ne soit pas reprise dans les OAP..

1.2. Risques d'exposition aux champs magnétiques

Le site de l'OAP « Impasse de la Nozole » se situe à 120 m de l'axe routier D 191 de catégorie 3 au classement sonore et bordé au sud par des lignes électriques haute tension, sans que l'exposition au champ magnétique induit soit caractérisée et sans qu'aucune mesure ne soit proposée dans le dossier. Bien que des constructions soient déjà présentes et appelées à être maintenues dans le secteur concerné, la commune devrait éviter l'implantation de nouvelles constructions à usage d'habitation afin de prendre en compte les risques induits par la présence de ces lignes électriques. Or le secteur de l'OAP se situe à moins de cent mètres de la ligne HT/THT la plus proche, le point le moins éloigné de ce périmètre étant à environ 40 m de cette ligne.

9 Les articles R. 112-5 à R. 112-10, introduits par le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, imposent la réalisation d'études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles.



Figure 7 : vue aérienne du site de l'OAP (OAP, p.7)

Il convient en effet de rappeler que l'Anses a considéré dans un avis de 2019 qu'un risque élevé de leucémie chez l'enfant était associé à son exposition à un champ magnétique compris entre 0,2 et 0,4 μT ¹⁰. En 2010, l'Anses notait la cohérence des résultats des études épidémiologiques qui montraient une association statistique entre la survenue de leucémie infantile et l'exposition résidentielle aux champs magnétiques basses fréquences, dont les niveaux, moyennés sur 24 h, étaient supérieurs à 0,2 μT ou 0,4 μT ¹¹, selon les études.

Pour l'Autorité environnementale, le risque lié aux rayonnements électromagnétiques sont à prendre en compte notamment en intégrant le cumul des rayonnements des différentes lignes à très haute tension. Cela n'a pas été fait dans l'évaluation environnementale.

Dans son avis de 2019, l'Anses rappelait la pertinence de l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité¹², notamment de sa recommandation visant à éviter l'implantation de bâtiments accueillant des publics sensibles à moins de cent mètres de lignes THT. L'Autorité environnementale estime que cette recommandation devrait être élargie aux logements, en particulier ceux ayant vocation à accueillir des familles. L'Autorité environnementale rappelle en outre que le PLU est un des vecteurs privilégiés de la prise en compte des enjeux environnementaux et de santé, et qu'il incombe à la collectivité responsable d'y inscrire les conditions d'un urbanisme favorable à la santé compte tenu des risques connus.

(8) L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement et l'analyse des aménagements permis par le PLU au regard de leurs incidences potentielles sur les risques dus aux champs électromagnétiques liés à la présence des lignes HT/THT pour les logements projetés de l'OAP « Impasse de la Nozole ;
- de renoncer en conséquence à l'implantation de bâtiments d'habitation dans ce secteur, sauf à démontrer l'absence de risques pour les populations fragiles et notamment les jeunes enfants.

10 Avis de l'Anses d'avril 2019 « Effets sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences », rapport d'expertise collective, édition scientifique. <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0038Ra.pdf>

11 Le microtesla (μT) est l'unité de mesure des radiations électromagnétiques.

12 <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0026673&reqId=a0391081-31be-4e2b-a52e-0a675dbaecca&pos=9>



Figure 8 : schéma de principe et d'aménagement de l'OAP (OAP, p. 8)

2. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de Fontenay-le-Vicomte envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

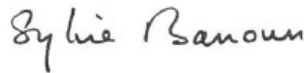
Délibéré en séance le 4/09/2024

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE,
Monica Isabel DIAZ, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA,**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

La présidente par intérim



Sylvie Banoun

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan de concertation et de joindre au dossier les comptes rendus des ateliers et une présentation des contributions recueillies, en expliquant les évolutions du projet de PLU intervenues pour les prendre en compte.....11
- (2) L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables à celle qui a été retenue et leur analyse comparative multicritères prenant en compte les enjeux environnementaux et sanitaires.....12
- (3) L'Autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un document distinct.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - réaliser un diagnostic écologique et une étude paysagère sur les secteurs ouverts à l'urbanisation ; - définir les modalités de suivi des effets attendus des mesures ERC sur l'environnement et la santé humaine en les assortissant de cibles, d'un calendrier ainsi que de mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écart aux objectifs.....13
- (5) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le PCAET en exposant comment il décline ses orientations et objectifs.....14
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - reprendre le calcul de la consommation d'espace prévisionnelle permise par le projet de PLU en y intégrant les espaces naturels ou agricoles susceptibles d'être artificialisés dans les secteurs d'OAP, notamment le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en zone N ; - revoir la localisation du projet prévu dans le cadre de l'OAP « Impasse de la Nozole » au regard des risques d'exposition aux champs magnétiques liés à la proximité de lignes électriques à haute et très haute tension.....14
- (7) L'Autorité environnementale recommande recommande de compléter les OAP concernées et le règlement du PLU par un renvoi plus explicite aux dispositions réglementaires du code de la construction et de l'habitation visant à prévenir le risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles.....15
- (8) L'Autorité environnementale recommande : - de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement et l'analyse des aménagements permis par le PLU au regard de leurs incidences potentielles sur les risques dus aux champs électromagnétiques liés à la présence des lignes HT/THT pour les logements projetés de l'OAP « Impasse de la Nozole » ; - de renoncer en conséquence à l'implantation de bâtiments d'habitation dans ce secteur, sauf à démontrer l'absence de risques pour les populations fragiles et notamment les jeunes enfants.....16

